

**PROJET DE LOI N°
MODIFIANT DE LA LOI N° 61-00 PORTANT STATUT DES
ETABLISSEMENTS TOURISTIQUES**

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'article 2 de la loi n°61-00 portant statut des établissements touristiques, promulguée par le dahir n° 1-02-176 du 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 2002), sont modifiées et complétées comme suit :

« **Article 2** : On entend par établissement touristique au sens de la présente loi, les établissements répondant aux définitions suivantes :

«

« **2.Motel** : le motel est un établissement situé à proximité d'un axe routier.....

«

«ou « self service ».

« **3. Résidences hôtelière** : la résidence hôtelière est un établissement d'hébergement à vocation touristique, qui offre en location des unités de logement meublées et dotées d'une cuisine. La résidence hôtelière peut être conçue sous forme d'unités de logement individualisées ou groupées en ensembles ou en immeubles, disposant chacune des installations et services communs d'animation, de loisir et accessoirement de restauration. La résidence hôtelière doit avoir une gestion commune et les constructions doivent former un ensemble homogène.

« **3 bis. Résidence immobilière touristique** : la résidence immobilière touristique est une résidence dont les unités de logement appartiennent à un ou plusieurs copropriétaires et dont un pourcentage d'unités de logement, fixé par voie réglementaire, qui ne peut être inférieur à 70%, est géré par une société de gestion qui assure l'homogénéité de la résidence et la permanence de son exploitation, conformément à la loi n° relative aux résidences immobilières touristiques.

« **4. Hôtel Club** : l'Hôtel Club est un établissement d'hébergement et de loisirs qui offre, selon la formule du forfait, à une clientèle constituée essentiellement de touristes et de vacanciers, des unités

« isolées ou groupées en ensembles et assure des services de
« restauration et d'animation adaptés à ce type d'hébergement et de
« clientèle.

«
«

« 6. Maison d'hôtes : la maison d'hôtes est un établissement édifié
« sous forme d'une ancienne demeure, d'un riad, d'un ancien palais,
« d'une kasbah ou d'une villa, situé soit au sein de la médina ou à
« l'extérieur de la médina.

« La maison d'hôte offre en location des chambres et/ou suites
« équipées. Elle peut également offrir des prestations de restauration et
« des services d'animation et de distraction.

« 7. Pension :

(La suite sans modification)